



Arrêté du 22 janvier 2025
Portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de
BLOND pour une parcelle située Le Bourg – 87300 BLOND

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250122-A_2025_005-AR

2025-005

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu le procès-verbal d'élection du Président en date du 15 juillet 2020,

Vu la délibération 2023_096 en date du 18 septembre 2023 portant délégation du conseil communautaire au Président du droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213-3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

Vu la délibération 2022_102 du 20 juin 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin,

Vu la délibération 2022_103 du 20 juin 2022 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à Urbaniser (AU) du PLUi du Haut Limousin,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner la parcelle située Le Bourg – 87300 BLOND, cadastrée AB-109, d'une contenance de 1782m², reçue en date du 2 décembre 2024,

Considérant la délibération du 20 mai 2020 de la commune de Blond déléguant à Monsieur le Maire la décision de préempter ou non des biens de gré à gré,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire, en date du 20 janvier 2025 actant le souhait de préempter le bien en question, au prix demandé par le vendeur, à savoir 1 000 € (mille euros),

Considérant que le terrain est acquis dans l'objectif de l'extension du verger conservatoire communal.

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la commune de Blond aux fins de préempter, si nécessaire, la parcelle située Le Bourg– 87300 BLOND cadastrée AB-109, d'une contenance de 1 782m², et au prix de 1 000 € (mille euros).

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250122-A_2025_005-AR

Article 4 : Un recours contentieux peut être posé contre le présent administratif de Limoges, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Représentant de l'Etat,
- Receveur Communautaire,
- Commune de Blond.

Fait à Bellac, le 22 janvier 2025

Le Président



Jean-François PERRIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.